



Sommaire

II Actes non législatifs

RÈGLEMENTS

- ★ **Règlement d'exécution (UE) 2015/543 de la Commission du 1^{er} avril 2015 portant approbation de la substance active COS-OGA, conformément au règlement (CE) n° 1107/2009 du Parlement européen et du Conseil concernant la mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques, et modifiant l'annexe du règlement d'exécution (UE) n° 540/2011 de la Commission ⁽¹⁾** 1
- Règlement d'exécution (UE) 2015/544 de la Commission du 1^{er} avril 2015 établissant les valeurs forfaitaires à l'importation pour la détermination du prix d'entrée de certains fruits et légumes 5

DÉCISIONS

- ★ **Décision d'exécution (UE) 2015/545 de la Commission du 31 mars 2015 autorisant la mise sur le marché d'huile extraite de la microalgue *Schizochytrium* sp. (ATCC PTA-9695) en tant que nouvel ingrédient alimentaire en application du règlement (CE) n° 258/97 du Parlement européen et du Conseil [notifiée sous le numéro C(2015) 2082]** 7
- ★ **Décision d'exécution (UE) 2015/546 de la Commission du 31 mars 2015 autorisant une extension de l'utilisation de l'huile à teneur élevée en DHA et en EPA extraite de la microalgue *Schizochytrium* sp. en tant que nouvel ingrédient alimentaire en application du règlement (CE) n° 258/97 du Parlement européen et du Conseil [notifiée sous le numéro C(2015) 2083]** 11
- ★ **Décision (UE) 2015/547 de la Commission du 1^{er} avril 2015 concernant les exigences de sécurité que doivent comporter les normes européennes sur les foyers à éthanol sans conduit d'évacuation, conformément à la directive 2001/95/CE du Parlement européen et du Conseil relative à la sécurité générale des produits ⁽¹⁾** 14

⁽¹⁾ Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE

Rectificatifs

- * **Rectificatif au règlement d'exécution (UE) n° 1105/2014 du Conseil du 20 octobre 2014 mettant en œuvre le règlement (UE) n° 36/2012 concernant des mesures restrictives en raison de la situation en Syrie (JO L 301 du 21.10.2014) 22**
- * **Rectificatif à la décision d'exécution 2014/730/PESC du Conseil du 20 octobre 2014 mettant en œuvre la décision 2013/255/PESC concernant des mesures restrictives à l'encontre de la Syrie (JO L 301 du 21.10.2014) 22**
- * **Rectificatif au règlement n° 100 de la Commission économique pour l'Europe des Nations unies (CEE-ONU) — Prescriptions uniformes relatives à l'homologation des véhicules en ce qui concerne les dispositions particulières applicables à la chaîne de traction électrique [2015/505] (JO L 87 du 31.3.2015) 22**

II

(Actes non législatifs)

RÈGLEMENTS

RÈGLEMENT D'EXÉCUTION (UE) 2015/543 DE LA COMMISSION

du 1^{er} avril 2015

portant approbation de la substance active COS-OGA, conformément au règlement (CE) n° 1107/2009 du Parlement européen et du Conseil concernant la mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques, et modifiant l'annexe du règlement d'exécution (UE) n° 540/2011 de la Commission

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (CE) n° 1107/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 concernant la mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques et abrogeant les directives 79/117/CEE et 91/414/CEE du Conseil ⁽¹⁾, et notamment son article 22, paragraphe 1, et son article 13, paragraphe 2,

considérant ce qui suit:

- (1) Conformément à l'article 7, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 1107/2009, la Belgique a reçu, le 28 juin 2012, une demande d'approbation de la substance active COS-OGA émanant de FytoFend SA. Conformément à l'article 9, paragraphe 3, dudit règlement, la Belgique, en tant qu'État membre rapporteur, a notifié à la Commission, le 5 décembre 2012, la recevabilité de la demande.
- (2) Le 19 décembre 2013, l'État membre rapporteur a soumis un projet de rapport d'évaluation à la Commission, avec copie à l'Autorité européenne de sécurité des aliments (ci-après l'«Autorité»), évaluant s'il y a lieu de considérer que la substance active satisfait aux critères d'approbation de l'article 4 du règlement (CE) n° 1107/2009.
- (3) L'Autorité s'est conformée aux dispositions de l'article 12, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 1107/2009. Conformément à l'article 12, paragraphe 3, du règlement (CE) n° 1107/2009, elle a invité le demandeur à fournir des informations complémentaires aux États membres, à la Commission et à l'Autorité. L'évaluation des informations complémentaires par l'État membre rapporteur a été soumise à l'Autorité sous la forme d'un projet de rapport d'évaluation mis à jour en septembre 2014.
- (4) Le 1^{er} octobre 2014, l'Autorité a communiqué au demandeur, aux États membres et à la Commission sa conclusion évaluant s'il y a lieu de considérer que la substance active COS-OGA satisfait aux critères d'approbation indiqués à l'article 4 du règlement (CE) n° 1107/2009 ⁽²⁾. Elle a également mis sa conclusion à la disposition du public.
- (5) La possibilité a été donnée au demandeur de présenter des observations sur le rapport d'examen.
- (6) Le 11 décembre 2014, la Commission a présenté au comité permanent des végétaux, des animaux, des denrées alimentaires et des aliments pour animaux le rapport d'examen pour la substance COS-OGA et un projet de règlement visant à approuver la substance COS-OGA.

⁽¹⁾ JO L 309 du 24.11.2009, p. 1.

⁽²⁾ EFSA Journal 2014;12(10):3868.

- (7) Il a été établi, pour une ou plusieurs utilisations représentatives d'au moins un produit phytopharmaceutique contenant la substance active, et en particulier les utilisations qui ont été examinées et décrites en détail dans le rapport d'examen, que les critères d'approbation de l'article 4 du règlement (CE) n° 1107/2009 étaient remplis. La Commission a dès lors considéré que ces critères d'approbation étaient remplis. Il convient par conséquent d'approuver la substance COS-OGA.
- (8) La Commission considère en outre que la substance COS-OGA est une substance active à faible risque conformément à l'article 22 du règlement (CE) n° 1107/2009. La substance COS-OGA n'est pas une substance préoccupante et remplit les conditions fixées à l'annexe II, point 5, du règlement (CE) n° 1107/2009. La substance COS-OGA consiste en composés naturellement contenus dans les plantes et dans certains micro-organismes et omniprésents dans l'environnement. L'exposition additionnelle d'humains, d'animaux et de l'environnement par les utilisations approuvées en vertu du règlement (CE) n° 1107/2009 est jugée négligeable par rapport à l'exposition attendue dans des situations naturelles réalistes.
- (9) Il convient par conséquent d'approuver la substance COS-OGA en tant que substance à faible risque. Conformément aux dispositions de l'article 13, paragraphe 4, du règlement (CE) n° 1107/2009, il convient de modifier en conséquence l'annexe du règlement d'exécution (UE) n° 540/2011 de la Commission ⁽¹⁾.
- (10) Les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité permanent des végétaux, des animaux, des denrées alimentaires et des aliments pour animaux,

A ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Approbation de la substance active

La substance active COS-OGA spécifiée à l'annexe I est approuvée sous réserve des conditions prévues à ladite annexe.

Article 2

Modification du règlement d'exécution (UE) n° 540/2011

L'annexe du règlement d'exécution (UE) n° 540/2011 est modifiée conformément à l'annexe II du présent règlement.

Article 3

Entrée en vigueur et date d'application

Le présent règlement entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 1^{er} avril 2015.

Par la Commission
Le président
Jean-Claude JUNCKER

⁽¹⁾ Règlement d'exécution (UE) n° 540/2011 de la Commission du 25 mai 2011 portant application du règlement (CE) n° 1107/2009 du Parlement européen et du Conseil, en ce qui concerne la liste des substances actives approuvées (JO L 153 du 11.6.2011, p. 1).

ANNEXE I

Nom commun, numéros d'identification	Dénomination UICPA	Pureté ⁽¹⁾	Date d'approbation	Expiration de l'approbation	Dispositions spécifiques
COS-OGA N° CAS: non attribué N° CIMAP: 979	Copolymère linéaire d'acides α-1,4-D-galactopyranosyluroniques et d'acides galactopyranosyluroniques méthylestérifiés (9 à 20 résidus) avec copolymère linéaire de 2-amino-2-déoxy-D-glucopyranose à liaison β-1,4 et de 2-acétamido-2-déoxy-D-glucopyranose (5 à 10 résidus).	≥ 915 g/kg — Rapport OGA/COS compris entre 1 et 1,6 — Degré de polymérisation de COS compris entre 5 et 10 — Degré de polymérisation d'OGA compris entre 9 et 20 — Degré de méthylation d'OGA < 10 % — Degré d'acétylation de COS < 50 %	22 avril 2015	22 avril 2030	Pour la mise en œuvre des principes uniformes visés à l'article 29, paragraphe 6, du règlement (CE) n° 1107/2009, il sera tenu compte des conclusions du rapport d'examen sur la substance COS-OGA, et notamment de ses appendices I et II.

⁽¹⁾ Des détails supplémentaires concernant l'identité et la spécification de la substance active sont fournis dans le rapport d'examen.

ANNEXE II

Dans la partie D de l'annexe du règlement d'exécution (UE) n° 540/2011, l'entrée suivante est ajoutée:

Numéro	Nom commun, numéros d'identification	Dénomination UICPA	Pureté (*)	Date d'approbation	Expiration de l'approbation	Dispositions spécifiques
«2	COS-OGA N° CAS: non attribué No CIMAP: 979	Copolymère linéaire d'acides α -1,4-D-galactopyranosyluroniques et d'acides galactopyranosyluroniques méthylestérifiés (9 à 20 résidus) avec copolymère linéaire de 2-amino-2-déoxy-D-glucopyranose à liaison β -1,4 et de 2-acétamido-2-déoxy-D-glucopyranose (5 à 10 résidus).	<p>≥ 915 g/kg</p> <ul style="list-style-type: none"> — Rapport OGA/COS compris entre 1 et 1,6 — Degré de polymérisation de COS compris entre 5 et 10 — Degré de polymérisation d'OGA compris entre 9 et 20 — Degré de méthylation d'OGA < 10 % — Degré d'acétylation de COS < 50 % 	22 avril 2015	22 avril 2030	Pour la mise en œuvre des principes uniformes visés à l'article 29, paragraphe 6, du règlement (CE) n° 1107/2009, il sera tenu compte des conclusions du rapport d'examen sur la substance COS-OGA, et notamment de ses appendices I et II.»

(*) Des détails supplémentaires concernant l'identité et la spécification de la substance active sont fournis dans le rapport d'examen.

RÈGLEMENT D'EXÉCUTION (UE) 2015/544 DE LA COMMISSION**du 1^{er} avril 2015****établissant les valeurs forfaitaires à l'importation pour la détermination du prix d'entrée de certains fruits et légumes**

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (UE) n° 1308/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant organisation commune des marchés des produits agricoles et abrogeant les règlements (CEE) n° 922/72, (CEE) n° 234/79, (CE) n° 1037/2001 et (CE) n° 1234/2007 du Conseil ⁽¹⁾,

vu le règlement d'exécution (UE) n° 543/2011 de la Commission du 7 juin 2011 portant modalités d'application du règlement (CE) n° 1234/2007 du Conseil en ce qui concerne les secteurs des fruits et légumes et des fruits et légumes transformés ⁽²⁾, et notamment son article 136, paragraphe 1,

considérant ce qui suit:

- (1) Le règlement d'exécution (UE) n° 543/2011 prévoit, en application des résultats des négociations commerciales multilatérales du cycle d'Uruguay, les critères pour la fixation par la Commission des valeurs forfaitaires à l'importation des pays tiers, pour les produits et les périodes figurant à l'annexe XVI, partie A, dudit règlement.
- (2) La valeur forfaitaire à l'importation est calculée chaque jour ouvrable, conformément à l'article 136, paragraphe 1, du règlement d'exécution (UE) n° 543/2011, en tenant compte des données journalières variables. Il importe, par conséquent, que le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*,

A ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Les valeurs forfaitaires à l'importation visées à l'article 136 du règlement d'exécution (UE) n° 543/2011 sont fixées à l'annexe du présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 1^{er} avril 2015.

*Par la Commission,
au nom du président,*

Jerzy PLEWA

Directeur général de l'agriculture et du développement rural

⁽¹⁾ JO L 347 du 20.12.2013, p. 671.

⁽²⁾ JO L 157 du 15.6.2011, p. 1.

ANNEXE

Valeurs forfaitaires à l'importation pour la détermination du prix d'entrée de certains fruits et légumes

(EUR/100 kg)			
Code NC	Code des pays tiers ⁽¹⁾	Valeur forfaitaire à l'importation	
0702 00 00	IL	139,9	
	MA	102,0	
	TR	121,8	
	ZZ	121,2	
0707 00 05	AL	119,5	
	MA	176,1	
	TR	143,4	
0709 93 10	ZZ	146,3	
	MA	104,5	
	TR	172,1	
0805 10 20	ZZ	138,3	
	EG	44,3	
	IL	71,9	
0805 50 10	MA	47,2	
	TN	54,2	
	TR	66,8	
	ZZ	56,9	
	TR	45,7	
	ZZ	45,7	
0808 10 80	AR	94,0	
	BR	72,4	
	CL	94,8	
	CN	89,6	
	MK	25,2	
	US	167,0	
	ZA	118,4	
	ZZ	94,5	
	0808 30 90	AR	108,3
		CL	125,1
CN		99,4	
ZA		123,3	
ZZ		114,0	

⁽¹⁾ Nomenclature des pays fixée par le règlement n° 1106/2012 de la Commission du 27 novembre 2012 portant application du règlement (CE) n° 471/2009 du Parlement européen et du Conseil concernant les statistiques communautaires relatives au commerce extérieur avec les pays tiers, en ce qui concerne la mise à jour de la nomenclature des pays et territoires (JO L 328 du 28.11.2012, p. 7). Le code «ZZ» représente «autres origines».

DÉCISIONS

DÉCISION D'EXÉCUTION (UE) 2015/545 DE LA COMMISSION

du 31 mars 2015

autorisant la mise sur le marché d'huile extraite de la microalgue *Schizochytrium* sp. (ATCC PTA-9695) en tant que nouvel ingrédient alimentaire en application du règlement (CE) n° 258/97 du Parlement européen et du Conseil

[notifiée sous le numéro C(2015) 2082]

(Le texte en langue anglaise est le seul faisant foi)

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (CE) n° 258/97 du Parlement européen et du Conseil du 27 janvier 1997 relatif aux nouveaux aliments et aux nouveaux ingrédients alimentaires ⁽¹⁾, et notamment son article 7,

considérant ce qui suit:

- (1) Le 18 septembre 2013, la société DSM Nutritional Products a présenté aux autorités compétentes du Royaume-Uni une demande de mise sur le marché d'huile à teneur élevée en DHA (acide docosahexaénoïque) extraite de la microalgue *Schizochytrium* sp. en tant que nouvel ingrédient alimentaire. La souche de la microalgue est spécifiée comme étant la souche American Type Culture Collection (ATCC) PTA-9695.
- (2) Le 2 avril 2014, l'organisme britannique compétent en matière d'évaluation des denrées alimentaires a rendu son rapport d'évaluation initiale, dans lequel il concluait que l'utilisation de cette huile d'algue satisfaisait aux critères relatifs aux nouveaux aliments établis à l'article 3, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 258/97.
- (3) Le 10 avril 2014, la Commission a transmis le rapport d'évaluation initiale aux autres États membres.
- (4) Des objections motivées ont été formulées dans le délai de soixante jours prévu à l'article 6, paragraphe 4, premier alinéa, du règlement (CE) n° 258/97. En particulier, des objections concernant les niveaux d'apport élevés en DHA ont été formulées. Conformément à l'article 7, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 258/97, la décision doit être prise en tenant compte des objections formulées. Le demandeur a donc modifié la demande en ce qui concerne la teneur maximale en DHA des compléments alimentaires. Ce changement et les explications supplémentaires fournies par le demandeur ont permis de répondre à ces préoccupations de façon satisfaisante pour les États membres et la Commission.
- (5) La directive 2002/46/CE du Parlement européen et du Conseil ⁽²⁾ définit les exigences applicables aux compléments alimentaires. Le règlement (CE) n° 1925/2006 du Parlement européen et du Conseil ⁽³⁾ définit les exigences concernant l'adjonction de vitamines, de minéraux et de certaines autres substances aux denrées alimentaires. La directive 2009/39/CE du Parlement européen et du Conseil ⁽⁴⁾ définit les exigences relatives aux denrées alimentaires destinées à une alimentation particulière. La directive 96/8/CE de la Commission ⁽⁵⁾ définit les exigences relatives aux denrées alimentaires destinées à être utilisées dans les régimes hypocaloriques destinés à la perte de poids. La directive 1999/21/CE de la Commission ⁽⁶⁾ définit les exigences relatives aux aliments diététiques destinés à des fins médicales spéciales. La directive 2006/125/CE de la Commission ⁽⁷⁾ définit les exigences relatives aux préparations à base de céréales et aux aliments pour bébés destinés aux nourrissons et aux

⁽¹⁾ JO L 43 du 14.2.1997, p. 1.

⁽²⁾ Directive 2002/46/CE du Parlement européen et du Conseil du 10 juin 2002 relative au rapprochement des législations des États membres concernant les compléments alimentaires (JO L 183 du 12.7.2002, p. 51).

⁽³⁾ Règlement (CE) n° 1925/2006 du Parlement européen et du Conseil du 20 décembre 2006 concernant l'adjonction de vitamines, de minéraux et de certaines autres substances aux denrées alimentaires (JO L 404 du 30.12.2006, p. 26).

⁽⁴⁾ Directive 2009/39/CE du Parlement européen et du Conseil du 6 mai 2009 relative aux denrées alimentaires destinées à une alimentation particulière (JO L 124 du 20.5.2009, p. 21).

⁽⁵⁾ Directive 96/8/CE de la Commission du 26 février 1996 relative aux denrées alimentaires destinées à être utilisées dans les régimes hypocaloriques destinés à la perte de poids (JO L 55 du 6.3.1996, p. 22).

⁽⁶⁾ Directive 1999/21/CE de la Commission du 25 mars 1999 relative aux aliments diététiques destinés à des fins médicales spéciales (JO L 91 du 7.4.1999, p. 29).

⁽⁷⁾ Directive 2006/125/CE de la Commission du 5 décembre 2006 concernant les préparations à base de céréales et les aliments pour bébés destinés aux nourrissons et aux enfants en bas âge (JO L 339 du 6.12.2006, p. 16).

enfants en bas âge. La directive 2006/141/CE de la Commission ⁽¹⁾ définit les exigences relatives aux préparations pour nourrissons et aux préparations de suite. L'utilisation d'huile extraite de la microalgue *Schizochytrium* sp. (ATCC PTA-9695) devrait être autorisée sans préjudice des exigences de ces actes législatifs.

- (6) Les mesures prévues à la présente décision sont conformes à l'avis du comité permanent des végétaux, des animaux, des denrées alimentaires et des aliments pour animaux,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

L'huile extraite de la microalgue *Schizochytrium* sp. (ATCC PTA-9695) telle que spécifiée dans l'annexe I peut être mise sur le marché de l'Union en tant que nouvel ingrédient alimentaire aux fins des utilisations définies à l'annexe II et sous réserve des limites maximales établies à cette annexe, sans préjudice des dispositions de la directive 2002/46/CE, du règlement (CE) n° 1925/2006, de la directive 2009/39/CE, de la directive 96/8/CE, de la directive 1999/21/CE, de la directive 2006/141/CE et de la directive 2006/125/CE.

Article 2

La dénomination de l'huile extraite de la microalgue *Schizochytrium* sp. (ATCC PTA-9695) telle qu'autorisée par la présente décision pour l'étiquetage des denrées alimentaires qui en contiennent est la suivante: «huile extraite de la microalgue *Schizochytrium* sp. (ATCC PTA-9695)».

Article 3

La société DSM Nutritional Products, 6480 Dobbin Road, Columbia, MD 21045, États-Unis, est destinataire de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 31 mars 2015.

Par la Commission
Vytenis ANDRIUKAITIS
Membre de la Commission

⁽¹⁾ Directive 2006/141/CE de la Commission du 22 décembre 2006 concernant les préparations pour nourrissons et les préparations de suite et modifiant la directive 1999/21/CE, (JO L 401 du 30.12.2006, p. 1).

ANNEXE I

Spécifications de l'huile extraite de la microalgue *Schizochytrium* sp. [American Type Culture Collection (ATCC) PTA-9695]

Essai	Spécifications
Acides gras libres	Pas plus de 0,4 %
Indice de peroxyde	Pas plus de 5,0 méq/kg d'huile
Insaponifiables	Pas plus de 3,5 %
Teneur en DHA	Pas moins de 35 %
Acide docosapentaénoïque (DPA) n-6	Pas plus de 6 %
Acides gras trans	Pas plus de 2,0 %

ANNEXE II

Utilisations autorisées de l'huile extraite de la microalgue *Schizochytrium* sp. [American Type Culture Collection (ATCC) PTA-9695]

Catégorie de denrées alimentaires	Taux maximal autorisé de DHA
Produits laitiers, à l'exception des boissons à base de lait	200 mg/100 g ou 600 mg/100 g pour les produits fromagers
Substituts laitiers, à l'exception des boissons	200 mg/100 g ou 600 mg/100 g pour les substituts des produits fromagers
Matières grasses à tartiner et assaisonnements	600 mg/100 g
Céréales pour petit-déjeuner	500 mg/100 g
Compléments alimentaires	250 mg de DHA par jour, selon les recommandations du fabricant pour la population normale 450 mg de DHA par jour, selon les recommandations du fabricant pour les femmes enceintes et allaitantes
Denrées alimentaires destinées à être utilisées dans les régimes hypocaloriques destinés à la perte de poids définis dans la directive 96/8/CE	250 mg par substitut de repas
Autres denrées alimentaires destinées à une alimentation particulière, telles que définies dans la directive 2009/39/CE, hormis les préparations pour nourrissons et préparations de suite	200 mg/100 g
Aliments diététiques destinés à des fins médicales spéciales	Selon les besoins nutritionnels particuliers des personnes auxquelles ils sont destinés
Produits de boulangerie (pains et petits pains), biscuits additionnés d'édulcorants	200 mg/100 g
Barres de céréales	500 mg/100 g
Graisses pour la cuisson	360 mg/100 g
Boissons non alcoolisées (y compris les substituts laitiers et boissons à base de lait)	80 mg/100 ml
Préparations pour nourrissons et préparations de suite	Utilisées conformément à la directive 2006/141/CE
Préparations à base de céréales et aliments pour bébés destinés aux nourrissons et aux enfants en bas âge, y compris ceux utilisés conformément à la directive 2006/125/CE.	200 mg/100 g

DÉCISION D'EXÉCUTION (UE) 2015/546 DE LA COMMISSION**du 31 mars 2015****autorisant une extension de l'utilisation de l'huile à teneur élevée en DHA et en EPA extraite de la microalgue *Schizochytrium* sp. en tant que nouvel ingrédient alimentaire en application du règlement (CE) n° 258/97 du Parlement européen et du Conseil**

[notifiée sous le numéro C(2015) 2083]

(Le texte en langue anglaise est le seul faisant foi.)

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (CE) n° 258/97 du Parlement européen et du Conseil du 27 janvier 1997 relatif aux nouveaux aliments et aux nouveaux ingrédients alimentaires ⁽¹⁾, et notamment son article 7,

considérant ce qui suit:

- (1) Le 6 juillet 2012, les autorités compétentes du Royaume-Uni ont autorisé, conformément au règlement (CE) n° 258/97, la mise sur le marché de l'huile à teneur élevée en acide docosahexaénoïque (DHA) et en acide eicosa-pentaénoïque (EPA) extraite de la microalgue *Schizochytrium* sp. en tant que nouvel ingrédient alimentaire destiné à être utilisé dans certaines denrées alimentaires.
- (2) Le 19 novembre 2012, la société DSM Nutritional Products a introduit une demande auprès des autorités compétentes du Royaume-Uni en vue de l'extension de l'utilisation de l'huile à teneur élevée en DHA et en EPA extraite de la microalgue *Schizochytrium* sp. en tant que nouvel ingrédient alimentaire.
- (3) Le 29 avril 2013, l'organisme britannique compétent en matière d'évaluation des denrées alimentaires a rendu son rapport d'évaluation initiale, dans lequel il concluait que l'extension de l'utilisation de cette huile d'algue satisfaisait aux critères relatifs aux nouveaux aliments établis à l'article 3, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 258/97.
- (4) Le 9 juillet 2013, la Commission a transmis le rapport d'évaluation initiale aux autres États membres.
- (5) Des objections motivées ont été formulées dans le délai de 60 jours prévu à l'article 6, paragraphe 4, premier alinéa, du règlement (CE) n° 258/97.
- (6) Le 25 mars 2014, la Commission a consulté l'Autorité européenne de sécurité des aliments (ci-après l'«Autorité») et lui a demandé de procéder à une évaluation complémentaire de l'extension de l'utilisation de l'huile à teneur élevée en DHA et en EPA extraite de la microalgue *Schizochytrium* sp. en tant que nouvel ingrédient alimentaire, conformément au règlement (CE) n° 258/97.
- (7) Le 18 septembre 2014, l'Autorité a adopté un avis scientifique sur l'extension de l'utilisation de l'huile à teneur élevée en DHA et en EPA extraite de la microalgue *Schizochytrium* sp. en tant que nouvel ingrédient alimentaire ⁽²⁾, dans lequel elle a conclu à son innocuité eu égard aux utilisations et aux doses proposées.
- (8) Cet avis contient suffisamment d'éléments permettant d'établir que l'huile à teneur élevée en DHA et en EPA extraite de la microalgue *Schizochytrium* sp., dans les utilisations et aux doses proposées, satisfait aux critères prévus à l'article 3, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 258/97.
- (9) La directive 2002/46/CE du Parlement européen et du Conseil ⁽³⁾ définit des exigences applicables aux compléments alimentaires. L'utilisation de l'huile à teneur élevée en DHA et en EPA extraite de la microalgue *Schizochytrium* sp. doit être autorisée sans préjudice des prescriptions de ces actes législatifs.
- (10) Les mesures prévues à la présente décision sont conformes à l'avis du comité permanent des végétaux, des animaux, des denrées alimentaires et des aliments pour animaux,

⁽¹⁾ JO L 43 du 14.2.1997, p. 1.⁽²⁾ *The EFSA Journal* (2014); 12(10):3843.⁽³⁾ Directive 2002/46/CE du Parlement européen et du Conseil du 10 juin 2002 relative au rapprochement des législations des États membres concernant les compléments alimentaires (JO L 183 du 12.7.2002, p. 51).

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

L'huile à teneur élevée en DHA et en EPA extraite de la microalgue *Schizochytrium* sp. telle que spécifiée à l'annexe I peut être mise sur le marché dans l'Union en tant que nouvel ingrédient alimentaire aux fins des utilisations définies à l'annexe II et sous réserve des limites maximales établies à cette annexe, sans préjudice des dispositions de la directive 2002/46/CE.

Article 2

La dénomination de l'huile à teneur élevée en DHA et en EPA extraite de la microalgue *Schizochytrium* sp. telle qu'autorisée par la présente décision sur l'étiquetage des denrées alimentaires qui en contiennent est la suivante: «huile à teneur élevée en DHA et en EPA extraite de la microalgue *Schizochytrium* sp.».

Article 3

La société DSM Nutritional Products, 6480 Dobbin Road, Columbia, MD 21045, États-Unis, est destinataire de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 31 mars 2015.

Par la Commission
Vytenis ANDRIUKAITIS
Membre de la Commission

ANNEXE I

Spécifications de l'huile à teneur élevée en DHA (acide docosahexaénoïque) et en EPA (acide eicosapentaénoïque) extraite de la microalgue *Schizochytrium* sp.

Essai	Spécifications
Indice d'acidité	Pas plus de 0,5 mg de KOH/g
Indice de peroxyde	Pas plus de 5,0 méq/kg d'huile
Humidité et matières volatiles	Pas plus de 0,05 %
Insaponifiables	Pas plus de 4,5 %
Acides gras trans	Pas plus de 1,0 %
Teneur en DHA	Pas moins de 22,5 %
Teneur en EPA	Pas moins de 10 %

ANNEXE II

Utilisations autorisées de l'huile à teneur élevée en DHA (acide docosahexaénoïque) et en EPA (acide eicosapentaénoïque) extraite de la microalgue *Schizochytrium* sp.

Catégorie de denrées alimentaires	Dose maximale d'utilisation de DHA et d'EPA (mg/jour)
Compléments alimentaires	Dose de 3 000 mg recommandée par le fabricant pour les adultes, à l'exception des femmes enceintes et allaitantes

DÉCISION (UE) 2015/547 DE LA COMMISSION**du 1^{er} avril 2015****concernant les exigences de sécurité que doivent comporter les normes européennes sur les foyers à éthanol sans conduit d'évacuation, conformément à la directive 2001/95/CE du Parlement européen et du Conseil relative à la sécurité générale des produits****(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)**

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu la directive 2001/95/CE du Parlement européen et du Conseil du 3 décembre 2001 relative à la sécurité générale des produits ⁽¹⁾, et notamment son article 4, paragraphe 1, point a),

considérant ce qui suit:

- (1) Les produits conformes à des normes nationales transposant des normes européennes qui sont établies en application de la directive 2001/95/CE et dont les références sont publiées au *Journal officiel de l'Union européenne* sont présumés sûrs.
- (2) Les normes européennes doivent être élaborées sur la base d'exigences destinées à garantir que les produits conformes à ces normes satisfont à l'obligation générale de sécurité établie à l'article 3 de la directive 2001/95/CE.
- (3) Il n'existe pas de normes européennes sur les foyers à éthanol sans conduit d'évacuation, en dépit des différents risques qui leur sont attachés selon les études existantes ⁽²⁾, ⁽³⁾. Sur de nombreux modèles, le combustible est contenu dans des récipients amovibles placés dans un compartiment et il risque donc de s'y répandre. Il peut alors s'évaporer, s'échauffer et déflagrer en s'enflammant subitement. La propagation rapide des flammes peut embraser les matériaux environnants et entraîne le risque que l'utilisateur se brûle. Le réapprovisionnement d'un foyer à éthanol encore chaud est très dangereux, l'éthanol pouvant s'évaporer rapidement, s'enflammer et causer une explosion. Les modèles autoportants peuvent être posés trop près de matériaux inflammables et provoquer des incendies. L'installation incorrecte d'un foyer mural peut provoquer une surchauffe susceptible d'entraîner le décrochage du foyer en fonctionnement ⁽⁴⁾. Il existe un risque que les modèles autoportants se renversent. Le combustible peut alors se répandre hors du foyer et propager le feu dans la pièce.
- (4) La combustion à l'œuvre dans les foyers à éthanol sans conduit d'évacuation peut mettre en danger la santé humaine. Une combustion incomplète émet du monoxyde de carbone, une substance toxique. Une combustion complète produit du dioxyde de carbone, qui est dangereux pour la santé et peut provoquer une hyperventilation.
- (5) En outre, l'installation de ce type de foyers n'est pas soumise à une inspection des autorités compétentes.
- (6) Il convient dès lors de définir les exigences permettant de garantir que les foyers à éthanol sans conduit d'évacuation satisfont à l'obligation générale de sécurité établie à l'article 3 de la directive 2001/95/CE.
- (7) Les mesures prévues dans la présente décision sont conformes à l'avis du comité de la directive sur la sécurité générale des produits,

⁽¹⁾ JO L 11 du 15.1.2002, p. 4.

⁽²⁾ Storesund A. K., Mai T. T. & Sesseng C., 2010, «Ethanol-fuelled, flue-less fireplaces. An evaluation», SINTEF. http://nbl.sintef.no/publication/lists/docs/NBL_A09127.pdf.

⁽³⁾ [http://www.sik.dk/content/download/5561/77087/version/1/file/Report+-+Bio+fireplaces+-+v5-3+\(2\).pdf](http://www.sik.dk/content/download/5561/77087/version/1/file/Report+-+Bio+fireplaces+-+v5-3+(2).pdf).

⁽⁴⁾ <http://www.cpsc.gov/CPSC/PUB/PREREL/prhtml11/11164.html>.

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

Définition

Aux fins de la présente décision, on entend par:

«foyer à éthanol sans conduit d'évacuation», un appareil qui:

- a) est conçu pour produire une flamme décorative en brûlant de l'éthanol, mais ne convient pas comme chauffage principal;
- b) n'est pas conçu pour être raccordé à un conduit d'évacuation.

Article 2

Champ d'application

La présente décision s'applique à tous les foyers à éthanol sans conduit d'évacuation et à leurs accessoires, quand ils sont destinés à un usage intérieur. Elle ne s'applique pas aux foyers spécialement conçus pour cuire des aliments ou pour les conserver au chaud qui sont équipés d'un compartiment à combustible de moins de 0,2 l.

Article 3

Exigences de sécurité

Les exigences de sécurité particulières relatives aux foyers à éthanol sans conduit d'évacuation mentionnés à l'article 1^{er} que doivent comporter les normes européennes visées à l'article 4 de la directive 2001/95/CE figurent à l'annexe de la présente décision.

Article 4

Entrée en vigueur

La présente décision entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Fait à Bruxelles, le 1^{er} avril 2015.

Par la Commission
Le président
Jean-Claude JUNCKER

ANNEXE

EXIGENCES DE SÉCURITÉ PARTICULIÈRES RELATIVES AUX FOYERS À ÉTHANOL SANS CONDUIT D'ÉVACUATION**1.1. Conception et fabrication***Exigences générales*

Les foyers à éthanol sans conduit d'évacuation doivent avoir une consommation maximale correspondant à une puissance thermique de 4,5 kW.

Les matériaux servant à la fabrication des foyers à éthanol sans conduit d'évacuation ne doivent pas devenir malléables aux températures maximales autorisées figurant dans la section «Températures de surface». Ils opposent une résistance satisfaisante aux conditions thermiques, mécaniques et chimiques normales.

Lorsqu'un modèle est pourvu de pare-flammes, ceux-ci doivent être conçus et fixés au foyer de façon à résister aux températures auxquelles ils sont exposés.

Il n'est pas permis d'utiliser des éléments décoratifs, comme du bois en céramique ou des galets, dans la zone des flammes.

Les foyers à éthanol sans conduit d'évacuation doivent être conçus de façon à prévenir tout rallumage ou retour de flammes accidentel.

La combustion à l'œuvre dans les foyers à éthanol sans conduit d'évacuation ne doit pas mettre en danger la santé humaine.

Les foyers à éthanol sans conduit d'évacuation doivent être conçus de façon à empêcher que le combustible répandu s'accumule dans des compartiments confinés de l'appareil, où il pourrait s'évaporer et causer une explosion.

La conception de ces appareils doit parer à toute fuite de combustible.

Stabilité

Le déplacement involontaire ou le renversement d'un foyer à éthanol sans conduit d'évacuation en fonctionnement ne doit pas compromettre la sécurité.

Les appareils sur roues doivent être munis de freins faciles à verrouiller.

Les foyers autoportants doivent être munis de supports les empêchant de se renverser et être soumis à un test de stabilité aux chocs. Si le foyer ne satisfait pas au test, il doit être conçu de façon à rester sûr en toute occasion.

La stabilité aux chocs des foyers fixés fait aussi l'objet d'un essai. Les fixations murales doivent être conçues de sorte que l'appareil ne puisse se décrocher s'il est involontairement soulevé.

Dispositifs facilitant le déplacement de l'appareil (roues, poignées)

Les foyers à éthanol sans conduit d'évacuation munis de roues ou de poignées permettant de les déplacer doivent être conçus de sorte qu'on ne puisse déplacer le foyer que lorsque le feu est éteint.

Allumage

L'utilisateur doit pouvoir rester à une distance horizontale sûre du foyer à éthanol sans conduit d'évacuation quand il l'allume. À défaut, le foyer doit être équipé d'un dispositif d'allumage intégré sûr.

Fonctionnement

Le foyer à éthanol sans conduit d'évacuation doit produire des flammes stables sans suie. Après l'allumage, la consommation de combustible doit rester régulière sans risque d'embrasement du brûleur.

Extinction

L'utilisateur doit être à tout moment capable d'éteindre le foyer à éthanol sans conduit d'évacuation en toute sécurité.

Rallumage

Les foyers à éthanol sans conduit d'évacuation doivent être conçus de sorte qu'il soit possible de les rallumer en toute sécurité même si leur réservoir n'est pas plein.

Prévenir un rallumage à risque

Le rallumage d'un foyer à éthanol sans conduit d'évacuation ne doit pas être possible tant que la température de toutes les parties de l'appareil, y compris du brûleur, n'est pas redescendue à une température sûre de 60 °C ou moins. Le mode d'emploi doit préciser le temps de refroidissement du foyer nécessaire pour un rallumage sûr, de sorte que l'utilisateur ne soit pas tenté de rallumer de force par une manipulation du dispositif bloquant le rallumage à des températures dangereuses.

Remplissage

Les foyers à éthanol sans conduit d'évacuation doivent être conçus de façon à rendre le remplissage sûr et à empêcher tout réapprovisionnement du réservoir quand le foyer fonctionne.

Le mode d'emploi fourni avec l'appareil doit indiquer aux utilisateurs que le réservoir ne doit pas être rempli pendant le fonctionnement. Cette information doit être présentée de manière claire et voyante. Elle doit par ailleurs être reproduite dans des mises en garde appropriées apposées à des endroits visibles de l'appareil.

Surfaces accessibles

Quand le foyer est installé conformément aux instructions du fabricant, l'utilisateur ne doit pas pouvoir entrer accidentellement en contact avec la flamme, le brûleur ou toute autre surface active ou brûlante du foyer.

Températures de surface

Quand le foyer à éthanol sans conduit d'évacuation fonctionne, les surfaces accessibles, à l'exception des surfaces actives, ne doivent pas atteindre des températures dangereuses.

La hausse de la température (mesurée par rapport à la température à l'allumage) des surfaces qui ne sont pas censées être touchées par l'utilisateur lors du fonctionnement du foyer ne doit pas dépasser:

- 60 K pour les métaux ou les surfaces métalliques,
- 65 K pour les surfaces en métal émaillé,
- 80 K pour les surfaces en verre ou en céramique,
- 100 K pour les surfaces plastiques,
- 70 K pour les surfaces en une autre matière.

La hausse de la température (mesurée par rapport à la température au moment de l'allumage) des surfaces qui sont censées être touchées par l'utilisateur lors du fonctionnement du foyer, c'est-à-dire celles que l'utilisateur pourrait avoir à toucher pour manipuler l'appareil, ne doit pas dépasser:

- 35 K pour les métaux ou les surfaces métalliques,
- 45 K pour les surfaces en métal émaillé ou en céramique,
- 60 K pour les surfaces plastiques ou en une matière similaire.

Ces limites s'appliquent aussi aux surfaces et à l'espace situés à moins de 50 mm de la zone des flammes.

Les exigences susmentionnées ne s'appliquent pas aux surfaces en verre (comme les pare-flammes) et à leurs fixations, dont on présume raisonnablement, en raison de leur proximité directe avec les flammes, qu'elles sont brûlantes.

La température de surface du socle ou du piétement du foyer ne doit pas dépasser la température ambiante de plus de 65 K au point de contact avec le sol ou la table.

Outre qu'elle ne doit pas dépasser la température ambiante de plus de 65 K, la température de surface du socle ou du piétement du foyer ne peut dépasser en aucun cas 85 °C au point de contact avec le sol ou la table, quelle que soit la température ambiante.

La température de surface des murs adjacents ne doit pas dépasser la température ambiante de plus de 65 K et ne doit en aucun cas dépasser 85 °C.

Les limites de température des poignées et boutons que l'utilisateur est censé manier pendant le fonctionnement normal du foyer doivent être fixées conformément aux documents d'orientation appropriés, tel que le guide 29 du Cenelec, en fonction des matériaux dont ils sont constitués. Les limites de température de ces parties du foyer sont plus basses que les limites susmentionnées.

Réservoir du combustible et circuit d'alimentation

La capacité maximale de l'appareil en combustible doit être limitée en considération des risques d'incendie et d'explosion.

Les normes doivent exiger que chaque essai soit réalisé avec un réservoir de combustible rempli au niveau présentant le plus grand risque dans la situation faisant l'objet dudit essai.

Le réservoir doit être conçu de façon à prévenir toute fuite. L'appareil doit rester sûr si du combustible déborde ou se répand.

Le circuit d'alimentation, joints compris, doit présenter une résistance mécanique appropriée à la pression causée par l'utilisation normale supposée de l'appareil. Il doit disposer d'une résistance à la corrosion lui permettant de supporter les effets à long terme de l'exposition au combustible utilisé. Le brûleur doit être conçu de façon à prévenir la corrosion.

Sécurité des enfants

Les foyers à éthanol sans conduit d'évacuation doivent être conçus de façon à prévenir tout contact des enfants avec le combustible ou les flammes.

1.2. Équipements et accessoires pour l'installation du foyer

Dispositifs de fixation

Les dispositifs de fixation fournis avec les foyers sans conduit d'évacuation alimentés à l'alcool doivent avoir une résistance mécanique et une résistance aux hautes températures suffisantes pour assurer la bonne fixation du foyer pendant sa durée de vie prévisible.

Si l'appareil est conçu pour être fixé au sol, au mur ou au plafond, le dispositif de fixation doit être conçu de façon à prévenir tout décrochage accidentel de l'appareil.

Fixations murales et leurs accessoires

Les fixations murales et leurs accessoires éventuellement fournis avec les foyers sans conduit d'évacuation alimentés à l'alcool doivent présenter la résistance mécanique de long terme et les propriétés thermiques appropriées.

La notice d'utilisation doit inciter l'utilisateur à n'utiliser que les fixations murales et accessoires fournis, ou des fixations murales et accessoires présentant la résistance mécanique et les propriétés thermiques appropriées.

1.3. Équipements auxiliaires

Les équipements permettant d'allumer et d'éteindre le foyer en toute sécurité doivent être installés ou fournis avec l'appareil.

1.4. Émissions

Les foyers à éthanol sans conduit d'évacuation doivent être construits de façon à prévenir tout risque pour la santé humaine résultant de la combustion ou d'autres émissions, soit grâce à une conception et une fabrication intrinsèquement sûres, soit, lorsque ce n'est pas possible, au moyen de mesures de protection appropriées, notamment des alarmes, ou par une information aux utilisateurs.

Les normes doivent notamment prendre en considération:

- le monoxyde de carbone (CO) et le dioxyde de carbone (CO₂),
- les oxydes d'azote comme NO, NO₂ et NO_x,

- les aldéhydes comme le formaldéhyde,
- les composés organiques volatils (COV),
- les hydrocarbures aromatiques comme le benzène et les hydrocarbures aromatiques polycycliques (HAP),
- la suie et autres émissions de particules,
- les émissions de combustible non brûlé,
- toutes autres émissions susceptibles d'être nocives.

Les dispositions normatives relatives au monoxyde de carbone et aux oxydes d'azote doivent être conformes à la version la plus récente des guides de l'Organisation mondiale de la santé (OMS), *Valeurs guides de l'OMS pour la qualité de l'air intérieur: le cas de plusieurs polluants* ⁽¹⁾, et aux critères d'hygiène de l'environnement ⁽²⁾.

Les dispositions normatives relatives au dioxyde de carbone doivent être conformes à la directive 2006/15/CE de la Commission ⁽³⁾.

1.5. Prescriptions de sécurité, notice d'utilisation et identification du fabricant et de l'importateur

Généralités

Les prescriptions de sécurité et le nom du fabricant et de l'importateur doivent figurer sur le foyer à éthanol sans conduit d'évacuation, sur son emballage ou dans la notice d'utilisation.

Les normes doivent indiquer avec précision quelles sont les prescriptions de sécurité qui doivent figurer sur le produit et quelles sont les avertissements et prescriptions qui peuvent figurer dans la notice d'utilisation ou sur l'emballage.

Ces informations doivent être fournies dans la ou les langues du pays où le foyer est proposé à la vente au détail. Elles doivent être présentées en un bloc continu pour chaque langue et ne doivent pas être interrompues par d'autres libellés. Elles ne doivent pas être noyées par d'autres textes en d'autres langues.

Les prescriptions figurant sur le foyer doivent être visibles, lisibles et indélébiles, étant placées sur une étiquette permanente ou imprimées directement sur l'appareil.

Prescriptions de sécurité

Les prescriptions de sécurité doivent figurer de manière visible et être clairement formulées dans le mode d'emploi ou sur l'emballage et, si la norme le requiert, sur le foyer à éthanol sans conduit d'évacuation. Elles comprennent au moins les précautions suivantes:

- «Utiliser seulement le type de combustible et les quantités préconisés dans la notice d'utilisation.»
- «Utiliser seulement dans une pièce bien ventilée.»
- «Ne pas verser de combustible dans l'appareil quand il fonctionne ou quand il est encore chaud.»
- «Ne pas faire déborder le réservoir et essuyer soigneusement le combustible répandu avant d'allumer l'appareil.»
- «Utiliser seulement en un lieu protégé des courants d'air.»
- «Ne jamais allumer l'appareil à chaud.»
- «Ne jamais déplacer l'appareil quand il fonctionne.»
- «Ne jamais laisser sans surveillance de jeunes enfants ou des animaux de compagnie près du foyer quand il brûle.»
- «Se conformer aux instructions du fabricant pour l'installation, l'utilisation et l'entretien de l'appareil.»

Pour les appareils pourvus de roues, il y a lieu d'indiquer aussi la prescription suivante: «Verrouiller les freins avant d'allumer le foyer.»

Par ailleurs, il y a lieu d'indiquer la distance de sécurité minimale entre le foyer et les matériaux inflammables.

⁽¹⁾ Organisation mondiale de la santé, 2010: <http://www.euro.who.int/en/health-topics/environment-and-health/air-quality/publications/2010/who-guidelines-for-indoor-air-quality-selected-pollutants>.

⁽²⁾ http://www.who.int/ipcs/publications/ehc/ehc_alphabetical/en/index.html.

⁽³⁾ Directive 2006/15/CE de la Commission du 7 février 2006 établissant une deuxième liste de valeurs limites indicatives d'exposition professionnelle en application de la directive 98/24/CE du Conseil et portant modification des directives 91/322/CEE et 2000/39/CE (JO L 38 du 9.2.2006, p. 36).

Les utilisateurs doivent aussi être informés des conventions d'étiquetage pour les combustibles, et notamment des propriétés des différents combustibles ainsi indiquées.

Si les normes le prévoient, les messages de sécurité peuvent être accompagnés de pictogrammes adéquats.

Notice d'utilisation

Les foyers à éthanol sans conduit d'évacuation doivent être fournis avec une notice d'utilisation qui comprend les informations suivantes:

- la distance (minimale) qui doit séparer le brûleur d'un éventuel dispositif d'allumage du foyer,
- les caractéristiques requises de la paroi (ou de toute autre structure) pour la fixation murale d'un foyer, accompagnées des instructions concernant les espaces appropriés destinés à la ventilation de la chaleur,
- les exigences relatives aux fixations utilisées pour fixer ce type de foyer (ou les foyers autoportants le cas échéant),
- les exigences relatives au choix de l'emplacement des foyers autoportants et aux éléments structurels les environnant, notamment dans le sol ou, le cas échéant, au plafond,
- les exigences relatives à la paroi sur laquelle il convient d'accrocher le foyer, précisant les types de parois pour lesquels il faut prendre des précautions particulières, comme les parois en plâtre ou en bois.

La notice d'utilisation donne également des renseignements sur:

- le ou les types de combustible qui peuvent être utilisés et les additifs autorisés dans ce combustible, pour garantir que le foyer à éthanol sans conduit d'évacuation brûle de façon sûre et que les émissions maximales ne sont pas dépassées,
- la ventilation requise de la pièce,
- la distance de sécurité minimale entre le foyer et les matières inflammables,
- la taille minimale de la pièce ou la surface minimale du sol.

Par ailleurs, la notice d'utilisation du foyer à éthanol sans conduit d'évacuation doit:

- expliquer comment introduire le combustible dans le foyer (et prescrire aux utilisateurs de ne pas verser de combustible dans le foyer à chaud),
- expliquer comment stocker le combustible de façon sûre et indiquer les limites imposées par la législation nationale ou régionale du pays où l'appareil est commercialisé pour un stockage à l'intérieur,
- expliquer comment éteindre le foyer,
- fournir des informations sur l'équipement adéquat de protection contre les incendies et recommander la présence de cet équipement à proximité du foyer,
- mettre en garde contre l'utilisation du foyer dans un lieu exposé aux courants d'air,
- donner des instructions pour allumer et rallumer le foyer de façon sûre,
- mettre en garde contre l'allumage du foyer à chaud,
- prescrire aux utilisateurs de ne jamais déplacer le foyer quand il fonctionne et, si le foyer est muni de roues, de verrouiller les freins avant d'allumer l'appareil.

Identification du fabricant et de l'importateur

Les fabricants (*) indiquent leur nom, leur raison sociale ou leur marque déposée et l'adresse à laquelle ils peuvent être contactés sur le foyer ou sur son emballage et dans un document accompagnant le foyer.

(*) Selon la définition du chapitre R1, article R1, de l'annexe I à la décision n° 768/2008/CE du Parlement européen et du Conseil du 9 juillet 2008 relative à un cadre commun pour la commercialisation des produits et abrogeant la décision 93/465/CEE du Conseil (JO L 218 du 13.8.2008, p. 82).

Les fabricants apposent aussi sur le produit des informations permettant son identification (numéro de série ou de lot).

Les importateurs ⁽⁵⁾ indiquent leur nom, leur raison sociale ou leur marque déposée et l'adresse à laquelle ils peuvent être contactés sur le foyer ou sur son emballage et dans un document accompagnant le foyer. Dans le cas où l'importateur se verrait contraint d'ouvrir l'emballage pour placer ces informations sur le produit, il a la possibilité d'indiquer son nom, sa raison sociale ou sa marque déposée et l'adresse à laquelle il peut être contacté sur l'emballage ou dans un document accompagnant le foyer.

⁽⁵⁾ Voir note 4 de bas de page.

RECTIFICATIFS**Rectificatif au règlement d'exécution (UE) n° 1105/2014 du Conseil du 20 octobre 2014 mettant en œuvre le règlement (UE) n° 36/2012 concernant des mesures restrictives en raison de la situation en Syrie**

(«Journal officiel de l'Union européenne» L 301 du 21 octobre 2014)

Page 10, annexe, partie I, section B, «Entités», entrée «2», quatrième colonne du tableau, «motifs»:

au lieu de: «Filiale de Pangates, elle en exerce le contrôle opérationnel. À ce titre, elle apporte son soutien au régime syrien et bénéficie de celui-ci. Elle est en outre associée à la compagnie pétrolière syrienne Sytrol, inscrite sur la liste.»

lire: «Parent de Pangates, elle en exerce le contrôle opérationnel. À ce titre, elle apporte son soutien au régime syrien et bénéficie de celui-ci. Elle est en outre associée à la compagnie pétrolière syrienne Sytrol, inscrite sur la liste.»

Rectificatif à la décision d'exécution 2014/730/PESC du Conseil du 20 octobre 2014 mettant en œuvre la décision 2013/255/PESC concernant des mesures restrictives à l'encontre de la Syrie

(«Journal officiel de l'Union européenne» L 301 du 21 octobre 2014)

Page 39, annexe, partie I, section B, «Entités», entrée «2», quatrième colonne du tableau, «motifs»:

au lieu de: «Filiale de Pangates, elle en exerce le contrôle opérationnel. À ce titre, elle apporte son soutien au régime syrien et bénéficie de celui-ci. Elle est en outre associée à la compagnie pétrolière syrienne Sytrol, inscrite sur la liste.»

lire: «Parent de Pangates, elle en exerce le contrôle opérationnel. À ce titre, elle apporte son soutien au régime syrien et bénéficie de celui-ci. Elle est en outre associée à la compagnie pétrolière syrienne Sytrol, inscrite sur la liste.»

Rectificatif au règlement n° 100 de la Commission économique pour l'Europe des Nations unies (CEE-ONU) — Prescriptions uniformes relatives à l'homologation des véhicules en ce qui concerne les dispositions particulières applicables à la chaîne de traction électrique [2015/505]

(«Journal officiel de l'Union européenne» L 87 du 31 mars 2015)

Page 1, titre du règlement:

au lieu de: «[...] Prescriptions uniformes relatives à l'homologation des véhicules [...]»

lire: «[...] Prescriptions uniformes relatives à l'homologation des véhicules [...]»

ISSN 1977-0693 (édition électronique)
ISSN 1725-2563 (édition papier)



Office des publications de l'Union européenne
2985 Luxembourg
LUXEMBOURG

FR